



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Qui Ordonne que jusqu'au premier Aoust prochain, les anciennes  
Espèces & Matières d'Or & d'Argent continueront d'estre  
reçues dans les Hostels des Monnoyes, avec un Cinquième en  
sus des Billets de l'Estat, Billets des Receveurs Generaux,  
& de leur Caisse commune.*

Du 16. May 1718.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

**V**Eû par le Roy en son Conseil l'Arrest rendu en  
iceluy le 19. Mars dernier, par lequel Sa Ma-  
jesté auroit ordonné qu'à commencer du jour de la

A

publication, & jusqu'au premier jour de Juin prochain, les anciennes Especies & Matieres d'Or & d'Argent, continüeroient d'estre reçues dans les Hostels des Monoyes, & par les Changeurs sur le pied porté par l'Article VII. de l'Edit du mois de Novembre 1716. avec faculté au public d'y joindre un cinquième en sus de Billets de l'Estat, Billets des Receveurs Generaux, & de leur Caisse commune, Ensemble l'Arrest du 20. du mois de Fevrier dernier concernant les interests desdits Billets; Et Sa Majesté estant informée de la necessité de proroger le terme porté par lesdits Arrests, Oüy le Rapport. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL. de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que jusqu'au premier jour du mois d'Aoust prochain, les anciennes Especies & Matieres d'Or & d'Argent continüeront d'estre reçues dans les Hostels des Monoyes, & par les Changeurs sur le mesme pied qu'elles le sont actuellement, avec un cinquième en sus de Billets de l'Estat, Billets des Receveurs Generaux des Finances, & de leur Caisse commune, ou des Interests desdits Billets, conformément aux Arrests des 12. & 20. Fevrier dernier. DEFFEND Sa Majesté ausdits Changeurs de retenir aucuns Droits sur les Especies & Matieres qui leur seront portées, l'Intention de Sa Majesté estant qu'ils continüent d'en estre payez à ses frais par les Directeurs des Monoyes. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, & aux S. Inten-

dans & Commissaires départis pour l'Execution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoïn sera, Et à cet effet toutes Lettres necessaires seront expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le feizième jour de May mil sept cens dix-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes. A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes à Paris, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires departis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces Presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par

l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires,  
 foy soit ajoutée comme aux Originaux. CAR TEL  
 EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le sei-  
 zième jour de May l'an de grace mil sept cens dix-  
 huit, Et de nostre Regne le troisième. *Signé* LOUIS.  
*Et plus bas*, Par le Roy Dauphin Comte de Pro-  
 vence, le Duc D'ORLEANS Regent present.  
 PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le  
 Procureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme &  
 teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le trentième jour  
 de May mil sept cens dix-huit. Signé* GUEUDRÉ.

A P A R I S,  
 DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. DCCXVIII.